

## Déclaration des dix plus hautes rémunérations de la Collectivité de Corse

Aux termes de l'article L. 716-1 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

**Le tableau ci-après est mis à jour chaque année avec les nouvelles données propres à la Collectivité de Corse.**

Siren	Dénomination de l'employeur	Année	Somme des 10 plus haute rémunérations brutes (€)	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Durée cumulée en mois
200 076 958	Collectivité de Corse	2025	1 294 741,84	4	6	120
200 076 958	Collectivité de Corse	2024	1 285 878,60	4	6	120
200 076 958	Collectivité de Corse	2023	1 284 951,93	4	6	120
200 076 958	Collectivité de Corse	2022	1 246 500,10	4	6	120
200 076 958	Collectivité de Corse	2021	1 236 724,44	3	7	120
200 076 958	Collectivité de Corse	2020	1 285 345,57	4	6	120



### Pour en savoir + :

Les employeurs concernés publient la masse salariale brute annuelle cumulée des 10 plus hautes rémunérations. A cette fin, chaque employeur consolide les rémunérations par agent et par année civile. Les 10 plus hautes rémunérations sur l'année civile sont déterminées à partir des rémunérations brutes non redressées du temps partiel ou de la durée d'emploi de l'agent.

Tous les agents rémunérés par un employeur concerné doivent être pris en compte quel que soit leur statut ou la nature de leur contrat de travail. Les élus sont exclus du champ.

### Toutes les rémunérations brutes sont à prendre en compte en réintégrant les avantages en nature à l'exception des remboursements de frais. Elles incluent notamment :

- les rémunérations principales (traitement indiciaire brut, bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire, primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions, indemnités de résidence à l'étranger, majorations de traitement, ...)
- les accessoires de rémunération (supplément familial de traitement, indemnité de résidence) ;
- les primes et indemnités qui font l'objet de versements ponctuels (intéressement collectif, bonus annuel, indemnisation de jours de CET, indemnité de départ ...)
- les avantages en nature (logement de fonction ...) ;
- le cas échéant, les indemnités servies après service fait (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les rémunérations annexes (rémunération pour des actions de formation, participation à des jurys d'examen ou concours, ...).

Les rattrapages et rappels sont inclus dans les rémunérations brutes. On considère toutes les rémunérations brutes perçues par un même agent ou salarié, versé par l'employeur au cours de l'année civile. Les remboursements de frais de déplacement et de mission ne sont en revanche pas pris en compte. Les cotisations patronales ne sont pas comprises dans la rémunération brute des salariés. Les cotisations salariales en font partie.